

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOURG-EN-BRESSE

CHAMBRE DU CONSEIL (Hors la présence du public)

Numéro de Répertoire Général : 2020 003520

Jugement du : 22/07/2020

Débats à l'audience du 22/07/2020

Code et nature de la décision : A2500 / Ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire sans activité - L641-1

Demandeur :

BYZANCE (SARL)

4, Route de Crozet

Za de l'Allondon

01630 Saint-Genis-Pouilly

498 590 959

Comparant

Assisté par la SELARL PIVOINE AVOCATS PIVOINE AVOCAT

Composition lors des débats :**Président :** M. Philippe POIRIER

Juges : M. Frédéric CHAMBON

M. Marcel PERINET

En ayant délibéré,

Ministère Public : M. François BLANC

Greffier : Mme Anne-Laure RIBEIRO, commis-greffier

Jugement prononcé par mise à disposition au greffe et signé par M. Philippe POIRIER, président et par Mme Anne-Laure RIBEIRO, commis-greffier, à qui la minute de la décision a été remise.

CR /JUGEMENT1121

Au nom du peuple français

Le 17/07/2020, le demandeur a déposé au greffe du tribunal de commerce de Bourg-en-Bresse une demande d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire - L640 et a été convoqué à l'audience de ce jour.

Lors de l'audience, le débiteur a repris les termes de sa demande.

Le représentant du ministère public a requis l'ouverture de la liquidation judiciaire.

Vu les articles L 640-2 et L 621-2 du code de commerce,

Attendu que le débiteur exerce une activité artisanale ;

Vu l'article L640-1 du code de commerce,

Attendu qu'il résulte des pièces jointes à la demande d'ouverture de la procédure et des indications données à l'audience que le débiteur se trouve dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible ; qu'il n'est établi pas que les réserves de crédit ou les moratoires dont il bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face au passif exigible avec son actif disponible ; qu'il se trouve donc en état de cessation des paiements ; que le redressement est manifestement impossible ;

Vu les articles L 641-1 et L 631-8 du code de commerce,

Attendu qu'après avoir sollicité les observations du débiteur, il convient de fixer la date de cessation des paiements au 01/01/2020 ;

Vu les articles L 641-2 et D 641-10 du code de commerce,

Attendu que les conditions faisant obligation au tribunal d'ouvrir une procédure simplifiée de liquidation judiciaire ne sont pas réunies ;

Qu'il échet de prononcer l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, par décision contradictoire et en premier ressort,

Prononce l'ouverture de la liquidation judiciaire de :





BYZANCE (SARL)

Construction de maisons individuelles
4, Route de Crozet
Za de l'Allondon
01630 Saint-Genis-Pouilly
N° unique d'identification : 498 590 959

Fixe provisoirement la date de cessation des paiements au 01/01/2020,

Désigne M. Patrice HENRY, en qualité de juge-commissaire, avec pour suppléant Monsieur le Président de ce tribunal, au cas d'empêchement du titulaire,

Nomme comme liquidateur la SELARL MJ SYNERGIE, prise en la personne de Me Desprat, 22, rue du Cordier, 01003 BOURG EN BRESSE CEDEX,

Désigne la SCP Gérard LEGRAND - 24, Rue de la République - 01200 BELLEGARDE SUR VALSERINE, avec faculté de s'adjoindre un confrère en cas de nécessité, aux fins de réaliser l'inventaire et la priseée prévus aux articles L 631-9 et R 622-4 du Code de Commerce ; dit que ces opérations devront avoir lieu dans le délai d'un mois suivant le présent jugement,

Invite les salariés de l'entreprise à désigner un représentant dont le nom sera communiqué sans délai au Greffe,

Fixe le délai de dépôt de la liste des créances à 20 mois,

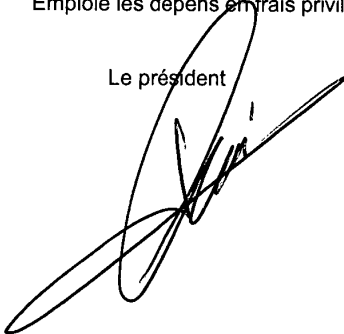
Fixe à 24 mois le délai au terme duquel la clôture de la procédure sera examinée,

Le cas échéant,

Dit que le débiteur, personne physique ou le représentant légal de la personne morale devra indiquer au greffe son domicile actuel s'il est différent de celui mentionné au registre du commerce et des sociétés ; de même il devra faire part au greffe de tout changement de domicile intervenu avant la clôture de la présente procédure,

Emploie les dépens en frais privilégiés.

Le président



Le greffier

